



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 019/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

HONA SANDENG WILFRIED FRANKY, MAEL GWET ET AUTRES C./ FECAFOOT

(Recours en révision contre la décision N° 014/FECAFOOT/CFHD/2026 du 16 septembre 2025 de la Commission de Recours de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-six et le six du mois de juillet,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
 - Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
 - Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
 - Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
 - Vu la décision N° 014/FECAFOOT/CR/2025 du 16 septembre 2025 de la Commission de Recours de la FECAFOOT ;
 - Vu le recours en révision introduit par Maître ZIBI NDZINGA Guy Richard pour le compte des joueurs HONA SANDENG WILFRIED FRANKY, GWET MAEL, ELLA AMOUGOU EMMANUEL PIERRE, NKOUE JUNIOR STEPHANE, AYANG SABO DERICK ULRICH, ONOBIONO MARCEL, SINGHE TANKOU WILFRIED DIALLO, NDOUMBE CHRISTIAN, AYISSI BARNABE FRANGELE, BANGOURA ISMAEL, datée du 25 juin 2026 ;
 - Vu les pièces du dossier de la procédure ;
- La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - Me NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE YESCOT, | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours en révision des joueurs HONA SANDENG WILFRIED FRANCKY, GWET MAEL, ELLA AMOUGOU EMMANUEL PIERRE, NKOUE JUNIOR STEPHANE, AYANG SABO DERICK ULRICH, ONOBIONO MARCEL, SINGHE TANKOU WILFRIED DIALLO, NDOUMBE CHRISTIAN, AYISSI BARNABE FRANGELE, BANGOURA ISMAEL comme fait dans les forme et délai réglementaires ;
- L'y dit partiellement fondé ;

EN CONSEQUENCE

- Maintient les termes de la décision querellée sur l'imputabilité des faits décrits ;
- ~~La~~ rétracte cependant en ce qui concerne les sanctions infligées ;

STATUANT DE NOUVEAU SUR CE POINT ;

- Ramène à neuf (09) mois de suspension ferme et incompressible, la sanction infligée aux joueurs susnommés ;
- Laisse les frais de procédure à la charge des recourants ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur ;

LE PRESIDENT



MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT



Me NTEDE FAUSTIN

LES MEMBRES



EKOSSO LOBE YESCOT



MENGUE BIKORO ONGUENE